



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-085

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture 08

8-2017-11-30-001 - Avis d'appel à candidatures pour la création et la gestion d'une structure d'accueil, et d'évaluation des situations "CAES" (11 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2017-11-30-001

Avis d'appel à candidatures pour la création et la gestion
d'une structure d'accueil, et d'évaluation des situations
"CAES"

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
POUR LA CREATION & ET LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL,
et D'EVALUATION des SITUATIONS
« CAES »

Compétence de la préfecture du département des Ardennes

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen, le Ministre de l'Intérieur a repris dans son discours du 31 juillet 2017 les souhaits exprimés par le Président de la République. Des mesures concrètes ont été annoncées avec un plan d'actions visant à répondre aux conséquences de la crise migratoire actuelle. Il a ainsi été décidé que l'ensemble des migrants présents sur le territoire national puisse se voir proposer une mise à l'abri dans des centres spécifiquement ouverts en France métropolitaine, dans l'attente d'une décision sur leur orientation.

Pour ces raisons, il a été décidé de revoir la politique départementale d'accueil, de mise à l'abri, d'hébergement, de suivi et d'orientation des personnes migrantes.

Monsieur le Préfet a décidé, dans ce cadre, de créer un **Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations « CAES »**

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner le projet qui concordera avec les attentes fixées à la fois par le Ministre de l'Intérieur en termes d'accueil de migrants et les attentes départementales pour les Ardennes souhaitées par le représentant de l'Etat dans le département. Cette procédure est conforme à la réglementation en vigueur. Paragraphe 4 du CASF : « Déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médico-social »

Les projets seront présentés au Préfet pour une mise en œuvre effective au 02 janvier 2017.

La clôture de l'appel à candidatures est fixée au : 19 décembre 2017

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08
18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à candidatures porte sur la **création d'une structure** intitulée Centre d'Accueil et d'Evaluation des Situations « CAES » dans le département des Ardennes.

Ce dispositif « d'urgence » relève d'un statut d'établissement social d'accueil et d'hébergement au sens des articles L.322-1 et R 322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il relève du régime de déclaration prévu de l'article L.322-1 du même code.

De ce statut découle un financement par subvention annuelle sur le BOP 303. Le CAES devra demander le passage de commission de sécurité et appliquer la réglementation en vigueur sur ce point, et sous réserve d'une visite de conformité opérée par la DDCSPP 08.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'Annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Ardennes, DDCSPP 08 – 18, Avenue François Mitterrand – 08000 Charleville Mézières.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un comité sous l'autorité du Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives en application de 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés comme indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

Le comité composé de la préfecture, de la DDCSPP 08 et d'un représentant d'association appréciera les projets en fonction :

- de la complétude du dossier,
- de la faisabilité du projet,
- de la pertinence au regard des critères définis dans le présent cahier des charges,
- de l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins du public,
- de la soutenabilité et de l'efficacité économique du projet,
- de la sincérité des prévisions budgétaires,
- des garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement,
- du niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement social des publics migrants,
- des partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans cette prise en charge spécifique.

A l'issue d'un premier examen des dossiers, les porteurs de projet pourront être sollicités pour des éléments complémentaires.

La décision d'autorisation du Préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Les refus seront notifiés individuellement aux autres candidats, conformément à la réglementation.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser et établir sa demande par courrier recommandé avec une demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 19 décembre 2017***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08
Service PPV «CAES» 2017
18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières.

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à candidatures 2017 – n° 2017-CAES"

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ; Il n'existe pas de liste exhaustive.
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - un descriptif précis des moyens mis en œuvre pour proposer des mutualisations. **Une attention particulière d'analyse sera portée sur cette partie du dossier ;**
 - une note d'aspect architectural,

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - la reprise des investissements liée à l'existence du CAO à reprendre. Intégrant le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (sous la forme réglementaire du PPI) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du CAES ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis est consultable sur le site de la Préfecture des Ardennes ; la date de parution vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 décembre 2017

Fait à Charleville Mézières, le 30 novembre 2017.

Le Préfet du département des Ardennes,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,


Frédéric CLOWEZ

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A CANDIDATURES

<p><u>CAHIER DES CHARGES</u></p> <p>CREATION & GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL, D'EVALUATION, et D'ORIENTATION des SITUATIONS</p> <p>« CAES »</p> <p>Département des Ardennes</p>

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Dispositif CAES
PUBLIC	Migrants, Demandeurs d'Asile et pré- demandeurs, Demandeurs sous procédure Dublin et Candidats au retour volontaire
TERRITOIRE	Département des Ardennes
IMPUTATION	BOP 303

PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à candidatures, émis par la Préfecture des Ardennes en vue de la création et de la gestion d'un « C.A.E.S. » dans le département des Ardennes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen, le Ministre de l'Intérieur a repris dans son discours du 31 juillet 2017 les souhaits exprimés par le Président de la République. Des mesures concrètes ont été annoncées avec un plan d'actions visant à répondre aux conséquences de la crise migratoire actuelle. Il a ainsi été décidé que l'ensemble des migrants présents sur le territoire national puisse se voir proposer une mise à l'abri dans des centres spécifiquement ouverts en France métropolitaine, dans l'attente d'une décision sur leur orientation.

Considérant que la Région Grand Est connaît depuis le début de l'année un accroissement très significatif (+ 34%) de la demande d'asile, que cette augmentation a provoqué un allongement dans les délais de rendez-vous et une saturation des dispositifs d'hébergement ;

Considérant les instructions du Ministre de l'Intérieur au préfet de la Région Grand Est et au préfet des Ardennes, indiquant la nécessité de répondre à l'urgence au regard du dispositif de la veille saisonnière, de la précarité des conditions de vie et de la situation de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les personnes migrantes ;

Considérant que les solutions passent par une mise à l'abri avec un examen des situations individuelles administratives, puis qu'une orientation vers un lieu d'hébergement dédié et prévu à cet effet doit être mise en œuvre ;

Considérant que, pour mettre en œuvre cette politique de gestion des flux migratoires, et dans le cadre d'une gestion contrainte des finances publiques, il est nécessaire de réorganiser les dispositifs départementaux actuels ;

Considérant que, pour permettre la mise en place de ce dispositif spécifique et répondre au besoin d'un public spécifique dans des délais restreints, une réflexion doit être engagée pour transformer le CAO existant à Charleville-Mézières, en CAES ;

Considérant que cette transformation devra permettre d'éviter des ruptures dans les orientations, et une insertion rapide dans les dispositifs ad hoc en lien avec les services des préfectures (département / région), et de l'OFII ;

Un appel à candidatures est lancé pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de prise en charge et d'orientation.

1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURE :

Le dispositif créé ne relève pas pour le moment d'un statut d'établissement d'hébergement (actuellement en cours d'élaboration à la DGEF). Toutefois il est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et se définit comme un dispositif d'accueil, d'évaluation, de veille sociale et d'orientation chargé d'accueillir des personnes migrantes, demandeurs d'asile ou primo arrivants, en procédure Dublin, sans abri, en précarité et candidats au retour volontaire.

Le CAES est un dispositif d'hébergement d'urgence sous système déclaratif dans le cadre d'une convention entre l'opérateur et les services de l'Etat.

Le fonctionnement se fera par versement d'une subvention publique du BOP 303 et d'une convention d'objectifs et de gestion. Une convention pluriannuelle pourra être envisagée par les services de l'Etat.

Le Préfet des Ardennes a compétence en vertu de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Il est néanmoins fait état des dispositions de l'article R. 313-3, R. 322-1 et suivants du CASF en vertu de la spécificité du dispositif, et du public accueilli. De plus, il sera fait référence à la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002.

Circulaires et Instructions (liste non exhaustive) :

- Circulaire INTK15201955 du 09 novembre 2015 du Ministère de l'Intérieur relative à la création des CAO

Documents de référence (liste non exhaustive) :

- Discours et annonces officielles
- Charte de fonctionnement des CAO

2. LES BESOINS.

2.1/ Le public bénéficiaire.

Les places d'hébergement devront répondre aux besoins du public cible.

Les candidats chercheront à présenter des projets capables d'accueillir, dans ce même lieu, les différentes catégories de public.

L'orientation vers ces places sera effectuée par l'OFIL, avec un contrôle par les services de l'Etat.

2.2/ Description des besoins.

L'objectif du «CAES» est tout d'abord la mise en place rapide d'une évaluation de la situation des personnes accueillies pour une orientation rapide.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre du projet, la capacité du porteur à ouvrir rapidement ce dispositif sera examinée avec attention. À ce titre, et au regard des engagements financiers de l'Etat sur les investissements effectués les années précédentes dans l'installation du CAO en fonction, il est demandé aux candidats de mettre en œuvre cette nouvelle activité sur le site actuel du dispositif CAO. Cette disposition est indispensable à la bonne réalisation de cette installation en tenant compte des contraintes calendaires.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût de fonctionnement, une mutualisation de certaines des prestations ou catégories d'emploi est à rechercher. **Il est important d'exprimer les gains liés à cette mutualisation.**

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **très vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, ainsi que les capacités à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées est recherchée. L'équipement des lieux de vie en matériel paramédical n'est toutefois pas une priorité (l'accès aux PASS devra être développé). Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

Les éléments ci-après seront également intégrés dans la convention qui liera l'Etat au porteur de projet.

3.1/ Objectifs opérationnels :

Le projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Installer, héberger et prendre en charge dans des locaux garantissant la sécurité des personnes accueillies et limitant les risques de conflits entre les différents publics accueillis ;
- Offrir des conditions d'hébergement adaptées à l'accueil du public migrants conformes à la dignité de la personne humaine ;
- Veiller à mettre en place une organisation et des modalités de fonctionnement et de prise en charge garantissant la bienveillance (règlement intérieur, information et association des usagers à leur prise en charge...) ;
- Définir les modalités d'orientation, d'échange et de communication avec les services administratifs.

3.2/ Public concerné :

Tout demandeur d'asile, dont les personnes sous procédure Dublin, les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile, et les personnes migrantes candidates ou non au retour volontaire.

3.3/ Missions du « C.A.E.S. » :

Le C.A.E.S. est un dispositif d'Etat, unique, il a pour missions, fixées par le Préfet de département :

- L'observation ;
- L'accueil ;
- L'hébergement ;
- L'évaluation des besoins et des situations ;
- L'accès aux soins et à la santé ;
- L'accompagnement administratif en lien avec l'OFII et les services des préfectures (département et région) ;
- La gestion de la subsistance ;
- Le gardiennage et la mise en sécurité, 24h/24h ;
- Les transports et la sécurisation de ceux-ci entre le C.A.E.S. et le GUDA ;
- L'accès à l'apprentissage de la langue française est un plus mais non obligatoire.

3.4/ Modalités de fonctionnement et d'opérationnalité :

Le dispositif devra fonctionner toute l'année, 24h/24h, 7 jours sur 7, en intégrant :

1. le fonctionnement de jour (6 jours /7) : compétences administratives ;
2. le fonctionnement des prestations de subsistances : proposer 3 repas (7 jours /7) ;
3. le fonctionnement de nuit : présenter les règles de sécurité et conduites à tenir en cas d'urgence (procédures d'alerte) ;
4. le fonctionnement en week-ends et jours fériés ;
5. la souplesse de mise en œuvre et la mutualisation des moyens sera un plus.

3.5/ Partenariats et coopérations :

Les actions menées par le « C.A.E.S. » doivent s'inscrire dans un partenariat étroit de mise en réseau de tous les acteurs, conformément au CESEDA et autres réglementations, pour la prise en charge du public migrant (OFII, OFPRA, Préfecture de département et de région, SGARE, DDCSPP...)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, l'opérateur devra répondre de manière réactive et immédiate aux demandes de renseignements relatives aux données du dispositif.

3.6/ Locaux et implantation :

L'hébergement se fera en hébergement collectif et sur un lieu unique. Modulable au regard des publics accueillis (Hommes seuls ou avec enfants, Femmes seules ou avec enfants, couples avec ou sans enfants). L'opérateur devra proposer des modalités d'évolution.

Le dispositif devra être situé sur la commune de Charleville-Mézières, à proximité des transports en commun, des administrations et des services de santé.

3.7/ Délai de mise en œuvre.

02 janvier 2018.

3.8/ Durée de l'autorisation du service.

Le service sera autorisé pour une durée déterminée d'une année, éventuellement renouvelable sur présentation d'un bilan annuel. De plus, conformément à la réglementation des ESMS, mais non-applicable à ce nouveau dispositif, une évaluation devra être faite.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS :

4.1/ Encadrement :

4.1.1/ Le porteur de projet.

Le taux d'encadrement présenté devra en priorité montrer la rationalisation des moyens sur les différents dispositifs financés par l'Etat.

Le nombre d'équivalents temps plein et la qualification du personnel devra permettre d'assurer le bon fonctionnement du dispositif dans le respect des objectifs susmentionnés, permettant ainsi d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Il est nécessaire de mettre en place une permanence d'astreinte pour répondre aux sollicitations du représentant de l'Etat.

- 0.5 ETP Encadrement / Direction ;
- 4 ETP Intervenants sociaux (maîtrise des langues étrangères «Anglais, Arabe littéraire a minima) ;
- 2.5 ETP Agents Polyvalents ;
- 4 Services Civiques (missions d'accompagnement et d'orientation) ;
- Agence de sécurité (soirs, nuits, week-ends et jours fériés et sécurisation des déplacements).

4.1.2/ L'OFII.

L'OFII met à disposition du temps auditeur pour assurer une permanence d'information et assurer :

- La prise de rendez-vous auprès du GUDA, Guichet Unique pour les Demandeurs d'Asile, situé à Châlons-en Champagne ;
- La promotion de l'ARV et la prise en charge de l'acheminement vers le CARV ;
- L'orientation et l'acheminement des demandeurs d'asiles vers un hébergement dédié du dispositif national d'accueil (DN@) en lien avec la Direction asile de l'OFII et l'administration centrale du ministère de l'intérieur, DGEF (CAO, PRAHDA, HUDA, CADA, CPH et ATSA)

4.2/ Cadrage budgétaire :

Le fonctionnement du « C.A.E.S. » sera pris en charge par l'Etat sous forme d'une subvention octroyée par le représentant de l'Etat dans le département. Cette subvention tiendra compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge.

Les crédits délégués au titre de l'Etat feront l'objet de la signature d'un protocole d'engagement et d'une convention annuelle ou pluriannuelle : si tel est le cas, une Convention d'Objectifs et de Gestion sera signée.

Le financement sera imputé sur le programme 303 «Immigration et Asile».

Le projet devra comporter les éléments suivants :

Concernant les conditions d'installation :

- Plans et surface ;
- Loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ou d'une sous-location ;
- Transport et accessibilité ;
- Respect des conditions de sécurité ;
- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du dispositif.

Concernant les modalités de fonctionnement du dispositif :

- Horaires d'ouverture et modalités d'accueil ;
- Procédure d'admission et de sortie ;
- Projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- Projet de règlement intérieur ;
- Détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification ;
- Détail sur les modalités de gouvernance du dispositif unique ;
- Détail des prestations d'accompagnement ;
- Détail des mutualisations.

Il conviendra de veiller à assurer la parfaite fluidité du dispositif «CAES» ; à ce titre la durée d'hébergement ne devra pas excéder 3 semaines.

Le prestataire devra mettre en place une procédure d'admission avec signature du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement avec prise en charge maximale de 3 semaines renouvelable sous conditions en lien avec l'OFII et les services de l'Etat.

Le promoteur y inclura les modalités d'exclusion et la gradation de celle-ci (cet aspect du fonctionnement devra être soumis à validation des services de l'Etat avant mise en application).

Concernant le budget prévisionnel :

Un budget prévisionnel détaillé, accompagné d'une note de présentation détaillée devra être établi conformément au cadre réglementaire des ESMS pour 110 places, reprenant les 3 groupes de dépenses.

Cette présentation devra être en lien avec les accords collectifs de travail applicables aux ESMS, permettant une évolution et une adaptation du dispositif en fonction des accords et des demandes des services de l'État, en prévision d'une éventuelle évolution à terme vers une DGF.

Le budget devra comprendre une évaluation du coût en année pleine, ramené au coût à la place par jour, ainsi que des estimations du coût pour 2018, l'ensemble ne devant pas être supérieur à 25€ par place par jour.

Le budget devra prendre en considération la fin de l'exercice budgétaire du CAO existant, reprendre les amortissements et investissements de celui-ci. Les provisions pour charges des exercices antérieurs seront repris et/ou transférés (après validation par les services de l'Etat) ainsi que les produits financiers des exercices précédents. Les dettes éventuelles non validées par les services de l'Etat resteront à la charge du porteur actuel.

Pour rappel, l'installation du CAO a été réalisée par subventions d'État, sur les années 2016 et 2017.

Un suivi budgétaire sous format tableau de suivi mensuel répertoriant l'ensemble des postes de dépenses devra être mis en place avec échanges des données et validation par les services de l'Etat.

5. FONCTIONNEMENT.

5.1/ Mutualisation :

Les projets devront privilégier les mutualisations de moyens, tant humains que logistiques. Ces mutualisations devront avoir un impact significatif sur l'ensemble des budgets des établissements gérés, et sur la qualité de la prise en charge de l'ensemble des usagers des différents BOP Etat. Toutes mutualisations entre associations ou groupements d'associations peuvent être envisagées et seront privilégiées.

Ce point devra être particulièrement développé.

5.2/ Évaluation et démarche qualité :

Le porteur de projet devra impérativement avoir engagé une démarche d'évaluation externe liée à son ou ses projets d'établissements, montrant ainsi sa capacité à gérer et développer ce type de dispositif spécifique.

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, similaire aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

5.3/ Modalité de suivi :

L'opérateur mettra en place des tableaux de suivi qu'il transmettra à la préfecture des Ardennes, à la DDCSPP et à l'OFII.

Ces tableaux devront être adressés avant 12h00 chaque jour (exceptés week-ends et jours fériés).

Ils devront être accompagnés d'une note d'ambiance relative au dispositif et synthétisant les faits marquants. La note du lundi devra détailler les 48h passées.

L'opérateur devra se tenir à la disposition des préfets de région et de département, et participera, à la demande, aux réunions de suivi du dispositif et de cadrage.